



# District du Gers de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 14 Décembre 2017

### Procès-verbal N° 11

**Président :** M. André DAVOINE

**Présents :** MM. Christian BURRIEL – Jean Claude CASSÉ - Jacques WARIN.

## LITIGES

**\* DOSSIER N°28 \* MATCH : N° 19687912 : LE HOUGA F.C. / EAUZE F.C. 2 – Promotion Excellence - Poule A - Journée 9 du 09/12/2017.**

**\* Réserve technique déposée par le club d'EAUZE F.C. 2\*:**

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture du rapport de Mr MARIS David, Arbitre officiel de la rencontre,

Considérant l'ART 146 des règlements généraux de la L.F.O. « *Les réserves visant des questions techniques doivent pour être valables être formulées à l'arbitre par le Capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si celles-ci concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu* »...

Attendu que cette réserve n'a pas été confirmée par le club d'EAUZE F.C.,

Attendu que cet article n'a pas été respecté, ni en la forme ni en ce qui concerne le fond,

**La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

- Match homologué quant à son résultat :
- LE HOUGA F.C. 2 / EAUZE F.C. 2 1
- Points : LE HOUGA F.C. 3 / EAUZE F.C. 2 0
- **FRAIS de dossier-Réserve non confirmée à charge du club d'EAUZE F.C (513431) : 25€**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.*

**\* DOSSIER N°29 \*MATCH N° 19687913 : F.C.RISCLE / F.C. PAVIE 3 – Promotion Excellence - Poule B – Journée 9 du 10/12/2017.**

**\* Réserve technique déposée par le club du F.C. RISCLE\*:**

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture du rapport de Mr DIOUF Boucar, Arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'aucune réserve n'a été déposée ni formulée sur la feuille de match et annexe par le Capitaine de l'équipe du F.C. RISCLE Mr ZOSSO Jérôme,

Attendu que cette réserve a été néanmoins confirmée par un mail adressé au District du Gers de Football en date du 13 décembre 2017 dûment signé par la Secrétaire du club du F.C. RISCLE Mme HONTANX Jacqueline

Considérant néanmoins que cette confirmation de réserve a été formulée au-delà du délai légal de 48h,

Considérant l'ART 146 des règlements généraux de la L.F.O. « *Les réserves visant des questions techniques doivent pour être valables être formulées à l'arbitre par le Capitaine plaignant, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu* »...

Attendu que cet article n'a pas été respecté, ni en la forme ni en ce qui concerne le fond.

**La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

- Match homologué quant à son résultat :
- F.C. RISCLE. **1**/F.C. PAVIE **3 2**
- Points : F.C. RISCLE. **0**/ F.C. PAVIE **3. 3**
- **FRAIS de dossier, Réclamation confirmée par une équipe seniors à charge du club du F.C. RISCLE. (525742) : 40€**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.*

**\* DOSSIER N°30 \*MATCH N° 19687782 : E.S. COLOGNE SARRANT / V.V.A.LABEJAN - A.M. SAINT JEAN LE COMTAL- Promotion Excellence - Poule B - Journée 9 du 09/12/2017.**

**\* Réclamation déposée par le club du V.V.A. LABEJAN - AM.SAINT JEAN LE COMTAL\*:**

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture du rapport de Mr TOUGE André, Arbitre de la rencontre,

Attendu que cette réserve est libellée comme suit par le club du V.V.A. LABEJAN-AM SAINT JEAN LE COMTAL « *Ce jour Labejan/St jean nous portons réserve suite à la gestion du match, de l'attitude de l'Arbitre bénévole et suite à des décisions qui ont dépassé ces compétences en vue du règlement et statut de l'arbitrage. Nous portons réserve sous 48h* ».

Attendu que cette réserve a été signée par l'Arbitre de la rencontre Mr TOUGE André et par les deux capitaines des deux équipes : Mr SOULIER Benjamin du Club de l'E.S. COLOGNE SARRANT et par Mr HERMITTE Damien du club du V.V.A. LABEJAN-AM SAINT JEAN LE COMTAL

Considérant les ART 142, 186 et 187 des règlements généraux de la L.F.O. qui portent sur la recevabilité des réserves et réclamations,

Attendu que cette réserve n'a pas été confirmée,

Attendu que ces articles ci-dessus n'ont pas été respectés, ni en la forme ni en ce qui concerne le fond.

Considérant que conformément aux dispositions de l'Art 128 des règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

**La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

- Match homologué quant à son résultat :
- E.S. COLOGNE SARRANT **2**/V.V.A. LABEJAN /AM SAINT JEAN LE COMTAL **1**
- Points : E.S. COLOGNE SARRANT. **3**/ V.V.A. LABEJAN /AM SAINT JEAN LE COMTAL. **0**
- **FRAIS de dossier-Réclamation non confirmée à charge du club du V.V.A. LABEJAN-AM SAINT JEAN LE COMTAL (525725) : 25€**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.*

**\* DOSSIER N°31 \* MATCH : N°20162771 : F.C. RISCLE 2 / U.S.P. - E.S.C. 2 – Challenge District - 8<sup>ème</sup> de Finale du 02/12/2017.**

**\* Match perdu par Forfait \*:**

Après réception et lecture du mail adressé au District du Gers de Football par Mme DAUDIRAC Sylvie, Présidente de l'Étoile Sportive CASTELNAUSIENNE en date du 02 décembre 2017, précisant que l'équipe de l'U.S.P.-E.S.C 2 ne se déplacerait pas pour cette rencontre par manque d'effectifs.

**La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

- Match perdu par forfait pour le club de l'U.S.P.-E.S.C 2
- Résultat homologué : F.C. RISCLE 2 : **3** / U.S.P.-E.S.C 2: **0**
- F.C RISCLE 2 qualifié pour le tour suivant
- **Frais à charge du club de l'U.S.P.-E.S.C. (524807) : 50€** (Forfait club Séniors)

Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

**\* DOSSIER N°32 \* MATCH : N°20162773 : S.C. SARAMON 2 / J.S. TOUGET 2 – Challenge District - 8<sup>ème</sup> de finale du 02/12/2017.**

**\* Match perdu par Forfait \*:**

Après réception et lecture du mail adressé au District du Gers de Football par Mr COLRAS Jean-René , Dirigeant du S.C. SARAMON 2 sur instructions du Président Mr DASTUGUE René en date du 02 décembre 2017, précisant que l'équipe du S.C. SARAMON 2 ne se déplacerait pas pour cette rencontre par manque d'effectifs.

**La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

- Match perdu par forfait pour le club du S.C. SARAMON 2
- Résultat homologué : S.C. SARAMON 2 :**0**/ J.S. TOUGET 2: **3**
- J.S TOUGET 2 qualifié pour le tour suivant
- **Frais à charge du club S.C. SARAMON. (515577) : 50€** (Forfait club Séniors)

Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

**\* DOSSIER N°33 \* MATCH : N°19696572 : F.C. MAUVEZIN/O.F.C.LOMBEZ 2– 1<sup>ère</sup> Division-Poule B- Journée 9 du 09/12/2017.**

**\* Match perdu par Forfait \*:**

Après réception et lecture de la feuille de match,  
 Considérant que l'équipe de l'O.F.C LOMBEZ 2 n'était pas présente lors du coup d'envoi de cette rencontre et ne s'est pas déplacée,  
 Attendu qu'il s'agit du second forfait de l'équipe O.F.C LOMBEZ 2,

**La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

- Match perdu par forfait pour le club de l'O.F.C.LOMBEZ 2
- Résultat homologué : F.C. MAUVEZIN : **3** / O.F.C LOMBEZ 2: **0**
- Points : F.C. MAUVEZIN **3**/ O.F.C. LOMBEZ 2 -**1**
- **Frais à charge du club de l'O.F.C.LOMBEZ (534350) : 100€** (2<sup>nd</sup> Forfait-Forfait Général)

Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.*

◆◆◆◆◆◆◆◆

**Le Secrétaire**  
**Jacques WARIN.**



**Le Président**  
**DAVOINE André**

